

GE_GERICHTE ATAS/1080/2013 vom 6. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1080_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1080/2013 du 6 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1080/2013 del 6 novembre 2013

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2764/2013 ATAS/1080/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 6 novembre 2013 4ème Chambre

En la cause Monsieur G_____, domicilié à ST-GENIS- POUILLY, France
recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise intimée rue des
Gares 12, GENEVE

A/2764/2013 - 2/4 - Vu la décision sur opposition du 8 août 2013 de la CAISSE
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) confirmant sa
décision du 28 mai 2013 laquelle considérait que l'activité exercée par Monsieur
G_____ (ci- après l'intéressé ou le recourant) entre octobre 2009 et décembre 2012
en tant qu'infographe pour la société X_____ devait être qualifiée d'activité
dépendante ; Vu le recours interjeté par l'intéressé le 28 août 2013, contestant le statut
retenu par la caisse ; Vu la réponse de la caisse du 16 septembre 2013 ; Vu l'écriture du
recourant du 2 octobre 2013 et les pièces annexées ; Vu le courrier de la caisse du 24
octobre 2013 informant la Cour de céans que par décision de reconsidération notifiée le
même jour au recourant, elle a annulé et remplacé sa décision du 8 août 2013, constaté que
le recourant exerce une activité lucrative indépendante et transmis le dossier au service des
indépendants afin de procéder à l'affiliation du recourant en tant que personne exerçant une
activité indépendante ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1
de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur
dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en
instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale
du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi
fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ;
Que sa compétence est dès lors établie ; Que le recours, interjeté dans la forme et le délai
prévus par la loi, est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RSGE E 5 10) ; Que conformément à l'art. 53
al. 3 LPGA, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours,
reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été
formé ; Qu'en l'espèce, l'intimée a reconsidéré sa décision après l'envoi de sa réponse, de
sorte qu'elle doit être considérée comme une proposition faite au juge ; Que la Cour de

céans constate qu'en annulant sa décision, l'intimée a admis les conclusions du recourant, selon lesquelles il n'exerce pas d'activité salariée pour l'entreprise X_____ ; Qu'il convient de considérer que le recourant obtient gain de cause ;

A/2764/2013 - 3/4 - Que, par économie de procédure, la Cour de céans prend acte de la décision de l'intimée ; Que le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle.

A/2764/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond : 2. Prend acte de la décision rendue par la caisse le 28 octobre 2013. 3. Constate que le recours est devenu sans objet. 4. Raye la cause du rôle. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.